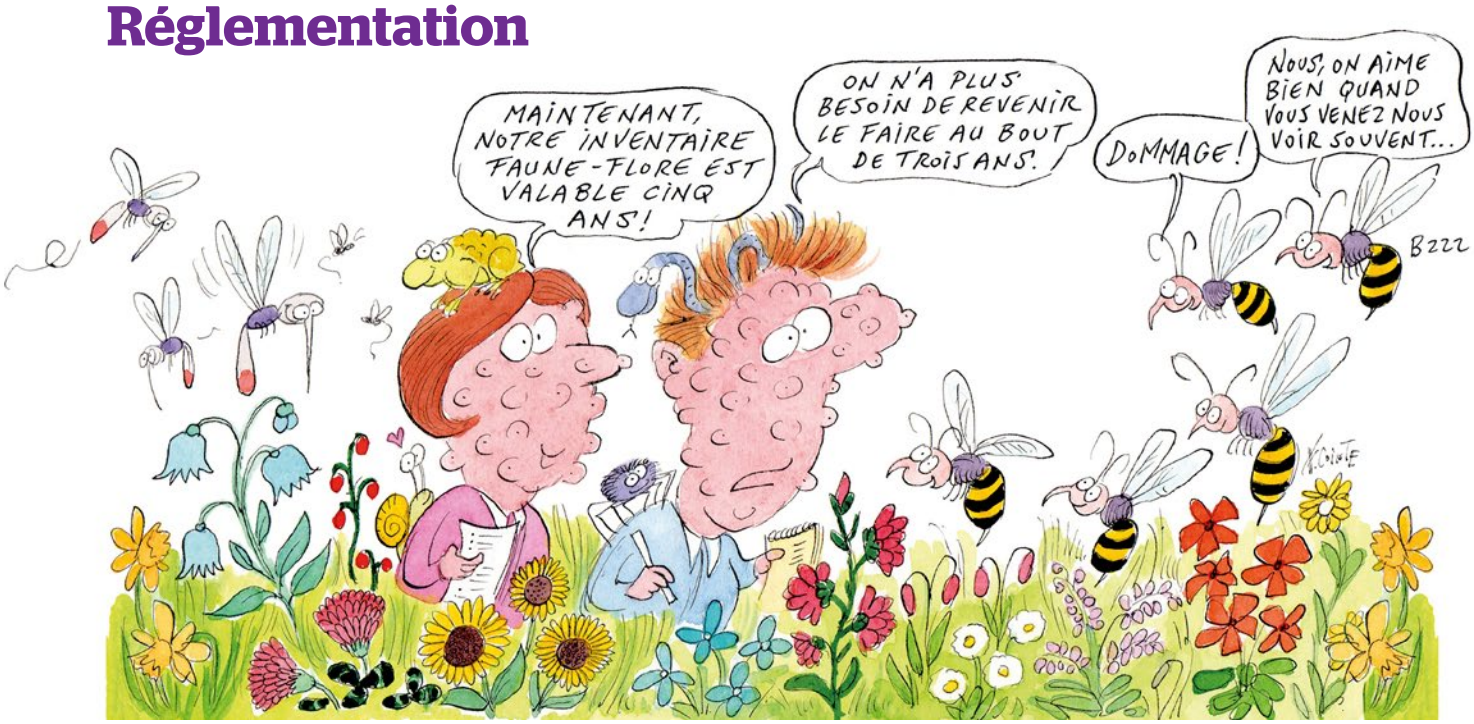


Environnement

Inventaire faune-flore : ce que le décret du 11 août ne dit pas

La durée de validité du document fixée à cinq ans laisse en suspens plusieurs questions : date à retenir, actualisation pendant le délai, etc.

Par Louis-Narito Harada, avocat associé, spécialiste en droit de l'environnement, HK legal

Le décret n° 2025-804 du 11 août 2025 portant diverses dispositions de simplification du droit de l'environnement contient des mesures disparates et d'importances inégales visant à corriger, améliorer et clarifier certaines procédures applicables.

Inventaires faune-flore

L'une des mesures importantes du texte concerne la durée de validité des inventaires faune-flore, sujet sensible et récurrent, notamment dans le contentieux des projets industriels ou d'énergie renouvelable (EnR).

L'article 3 du décret crée un nouvel article R. 411-21-4 dans le Code de l'environnement (C. env.) qui vient préciser que « les inventaires réalisés dans le cadre de la description de l'état initial et de l'évaluation des incidences notables directes et indirectes d'un projet sur la biodiversité doivent avoir été achevés ou actualisés moins de cinq ans avant la date de dépôt du dossier pour lequel ils sont requis. » Il indique ensuite que « ces inventaires valent description de l'état initial pour les modifications apportées au projet et pour les autres projets situés sur la même zone d'inventaire », et qu'ils peuvent être utilisés pour l'évaluation des incidences notables des projets sur la biodiversité. Ces dispositions soulèvent de nombreuses questions.

Inventaires concernés. Dans la version soumise à la consultation du public, le projet de décret renvoyait précisément aux articles relatifs à l'étude d'impact (art. R. 122-5 C. env.), à l'étude d'incidences (art. R. 181-14 C. env.) ainsi qu'à la « dérogation espèces protégées » (art. L. 411-2 C. env.). La version finale supprime ces références mais les termes utilisés renvoient effectivement au contenu de ces études, incluant vraisemblablement les évaluations d'incidences Natura 2000. A noter que la demande de dérogation espèces protégées ne contient formellement ni état initial, ni inventaire lorsqu'elle est demandée en dehors du cadre de l'autorisation environnementale, ce qui laisse entendre que la question ne se pose pas… ou que le contenu du dossier, défini par l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations, mérite un complément. Il reste que l'esprit du texte est bien d'inclure la dérogation espèces protégées dans son champ. Par ailleurs, les autres données recueillies lors de l'état initial (hydrologie, qualité de l'air, des sols…) ne sont pas concernées par le décret.

Pourquoi cinq ans ? Le projet de décret soumis à consultation, notamment auprès du Conseil supérieur de la protection de la nature, prévoyait une durée de quatre ans. Antérieurement, selon la note technique du 5 novembre 2020 relative au cadrage de la

réalisation et de la mise à jour des inventaires faune-flore dans le cadre des projets soumis à autorisation environnementale, « la durée minimale de validité d'un inventaire faune-flore [était] de trois ans après sa réalisation ». Le glissement réglementaire vers une durée de cinq ans paraît important, surtout au regard des dynamiques d'évolution de la biodiversité et des habitats, qui s'accélèrent avec le changement climatique.

Mais il est vrai que les inventaires sont souvent préparés plusieurs années avant que le porteur de projet ne soit à même de déposer son dossier et qu'ils peuvent resservir en cas de modification substantielle du projet. D'où l'intérêt de leur donner une « date de péremption » précise. Cela étant, si on connaît le point d'arrivée (date avant laquelle l'inventaire doit être déposé avec le dossier), le point de départ reste à préciser : quelle date donner à un inventaire faune-flore ? Celle de la dernière prospection sur le terrain ou celle de finalisation de l'étude d'impact contenant cet inventaire ? Par précaution, le bureau d'études devra indiquer et justifier la date qu'il entend donner à son inventaire. Enfin, on peut observer que cette durée de validité converge avec celle de l'enquête publique (art. L. 123-17 C. env.).

Complétude de l'inventaire. Enfin, le troisième alinéa de l'article R. 411-21-4 prévoit que, « lorsque l'autorité compétente estime que l'inventaire est insuffisant au regard des incidences du projet ou que des enjeux écologiques nouveaux apparaissent, elle demande les compléments ou actualisations nécessaires ». Jusqu'à quel moment le préfet peut-il demander au pétitionnaire ces compléments ? Le décret étant muet à cet égard, il convient de se référer aux règles propres à l'autorisation environnementale. Ainsi, même après avoir déclaré le dossier complet, le préfet peut demander au pétitionnaire de transmettre des informations complémentaires sur les pièces le composant, au plus tard lors de la réunion de clôture de consultation du public (art. R. 181-17 C. env.). Dans ce contexte, on retiendra que, d'une façon générale, le préfet peut demander des compléments jusqu'à une date légèrement antérieure à la réunion de clôture de la consultation, afin de laisser un temps de réponse au porteur de projet. Symétriquement, ce dernier peut compléter son dossier jusqu'à la réunion de clôture.

Dispense de mise à jour de l'inventaire. Le porteur de projet est-il dispensé de mettre à jour son inventaire pendant le délai de validité de cinq ans ? La question se pose si le pétitionnaire joint au dossier un inventaire vieux de quatre ans par exemple, ou s'il veut réutiliser un inventaire de moins de cinq ans dans le cadre d'une modification substantielle de son projet. Le décret n'éclaire pas cette question sensible. Eu égard à l'objet du texte – favoriser la sécurité juridique –, on serait tenté de répondre par l'affirmative, à condition que l'inventaire fût complet lors de sa réalisation et sous réserve que de nouveaux enjeux écologiques ne fassent leur apparition, ce qui nécessiterait de mettre à jour l'évaluation des incidences notables de l'opération sur l'environnement.

Il est donc recommandé au porteur de projet de s'assurer que son inventaire ne soit pas obsolète au moment du dépôt du dossier. S'il ne reflète plus la situation sur le terrain, il lui faudra alors le compléter et requestionner l'évaluation des incidences environnementales du projet. Rappelons toutefois que, dans le cadre de l'étude d'impact, l'étude de l'état initial doit d'ores et déjà comprendre « un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet » (art. R. 122-5 C. env.). Si une évolution prévisible a bien été anticipée, refaire un inventaire n'est peut-être pas nécessaire.

En cas d'inventaire périmé, le texte suggère de l'actualiser pour qu'il reste complet lors de son dépôt.

Autres mesures

Barrages ou retenues d'eau/ICPE. L'article 2 du décret du 11 août 2025 s'applique aux barrages et retenues d'eau. Il précise les obligations de déclaration et renforce les pouvoirs de contrôle du préfet.

L'article 5 prévoit que le rapport d'analyse des incidents et accidents en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sera télétransmis et traité de façon centralisée (art. R. 512-69 C. env.). A compter du 1er janvier 2026, ce rapport ne sera donc plus traité localement (et parfois discrètement) par l'inspection des installations classées.

Servitude d'utilité publique. L'article 6 modifie l'article R. 515-92-1 du Code de l'environnement relatif à l'institution de servitudes d'utilité publique (SUP) lorsque des personnes sont susceptibles d'être exposées à des accidents à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine (explosions…). Le périmètre de ces SUP doit alors tenir compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans l'étude de danger et des mesures de prévention mises en œuvre.

Raccordement de certaines installations EnR. En vertu de l'article 27 de la loi dite Aper du 10 mars 2023, les ouvrages de raccordement d'installations industrielles ou d'installations de production ou de stockage d'hydrogène renouvelable ou bas carbone peuvent être dispensés d'évaluation environnementale. L'article 7 du décret prévoit que la demande de dispense, sur la base d'une évaluation au cas par cas, est rejetée lorsque l'administration garde le silence trois mois (et non trente-cinq jours dans la procédure ordinaire). Une étude d'impact sera dès lors nécessaire. Cette disposition étant non codifiée, contrairement aux autres mesures du décret, elle est plus difficile à identifier. ●

Ce qu'il faut retenir

◗ Un décret du 11 août 2025 comprend diverses mesures d'amélioration et de simplification de procédures environnementales.

◗ Il fixe à cinq ans la durée de validité des études faune-flore réalisées dans le cadre de la description de l'état initial et de l'évaluation environnementale d'un projet.

◗ Cette nouvelle mesure interroge à plusieurs égards, notamment s'agissant de la date précise de départ à donner à l'inventaire (dernière prospection sur le terrain, date de finalisation de l'étude d'impact…), de sa mise à jour éventuelle pendant le délai de validité, etc.

◗ Le silence de l'administration sous trois mois à une demande de dispense d'évaluation environnementale pour les projets de raccordement de certaines installations de production d'énergie renouvelables vaudra rejet.